

Unité Interdépartementale 25-70-90
Tel : 03 39 59 65 99 - Mobile : 06 58 17 41 47
25000 Besançon

Besançon, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS TRIFER RECYCLAGE

Chemin du jeune bois
25480 Miserey-Salines

Références : UID257090/SPR/LT/ 2025 - 0331A
Code AIOT : 0005900443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement SAS TRIFER RECYCLAGE implanté RUE DU JEUNE BOIS 25480 MISEREY-SALINES. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Faisant suite à la visite du 14 novembre 2023, l'inspection avait relevé les manquements suivants :

- l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) exercé sans l'agrément requis au titre des articles R.543-155-7 L.541-22 du Code de l'environnement ;
- des manquements relatifs à la prévention de la pollution des eaux et des sols, à la prévention du risque incendie et à la bonne gestion des déchets.

Ceci a motivé l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2024.

Dans ce contexte, la visite du 4 septembre 2024 avait pour objet le suivi de cette mise en demeure dont les délais étaient échus. À son issue, des points résiduels étaient toujours constatés :

- le décanteur-séparateur d'hydrocarbures (DSH) non nettoyé et vidangé ;
- l'absence de mesure et analyses des eaux pluviales de voirie à la sortie du DSH ;
- des distances de stockage et compartimentage non respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TRIFER RECYCLAGE
- RUE DU JEUNE BOIS 25480 MISEREY-SALINES
- Code AIOT : 0005900443
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRIFER Recyclage exploite chemin du jeune bois sur la parcelle 70 section AO du plan cadastral de la commune de Miserey-Salines, un chantier de récupération de déchets comprenant 3 activités :

1- la location de bennes aux particuliers, artisans / entreprises du bâtiment. A réception des bennes, l'exploitant trie à l'aide d'une mini-pelle et manuellement les déchets en vrac déposés sur l'aire bétonnée en haut de la parcelle n°70.

2 - un transit/entreposage de déchets plastiques (ici déchets de sacs de terreaux vides) : le volume a été évalué en novembre 2023 à environ 130m³ (réponse de l'exploitant par courriel précisant 8t de plastiques et une base de 60 kg/m³) ainsi que du bois en plus faible quantité (environ 4,5 tonnes soit 60 m³).

3- la récupération, tri, transit de déchets de métaux, ferrailles diverses; activité historique pour laquelle l'exploitation a été demandée et autorisée à Messieurs Jules et Henry STEHLY.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures périodiques des rejets eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet des effluents – entretien des dispositifs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Distance entre stockage	Arrêté Préfectoral du 25/10/1974, article II 2) 2.12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Moyens d'intervention contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/1974, article II 1 i	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2024 ne peut être levé. En effet, la mesure et analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont toujours pas encore réalisées. Néanmoins, l'exploitant a engagé la commande pour sa réalisation qui sera planifiée dès que les conditions météorologiques seront favorables (précipitations).

Considérant les actions engagées, l'inspection propose de surseoir aux mesures prévues par les dispositions de l'article L.171-8 II du Code de l'environnement. Le retour à la conformité devra être effectif au plus tard en mai 2025.

Observations :

Faute d'accès, l'inspection n'a pas pu observer le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries. Il convient que l'exploitant assure le bon écoulement des eaux pluviales vers le réseau de collecte et donc du dispositif d'abattement. Aussi, un entretien périodique est à réaliser.

Il convient que l'exploitant arrête ses apports tant que les déchets combustibles ne sont pas évacués du site. L'exploitant rendra compte à l'inspection de l'évacuation des plastiques en rouleaux dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent rapport. L'entrée de matières combustibles sans évacuation de déchets à quantité équivalente conduirait à une situation d'exploitation irrégulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des effluents – entretien des dispositifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 14/11/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2124

Prescription contrôlée :

" Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées."

Constats :

L'aire haute de la parcelle 70 qui est imperméabilisée (béton) dirige les eaux pluviales susceptibles d'être polluées côté sud du site puis de façon canalisée vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Le rejet est donc rejeté après abattement vers le milieu naturel. L'exploitant a produit les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) suite à l'opération de vidange/pompage par le prestataire A2S Assainissement le 12 septembre 2024. Un total d'une tonne de déchets liquides et 0,8 tonne de boues sont comptabilisés sur ces BSDD.

L'exploitant a répondu à la prescription visée par la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faute d'accès, l'inspection n'a pas pu observer le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries. Il convient que l'exploitant assure le bon écoulement des eaux pluviales vers ce réseau de collecte et donc du dispositif abattement. Aussi, un entretien périodique des réseaux est également à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures périodiques des rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2024

Prescription contrôlée :

" Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants

qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article."

Constats :

Au jour de l'inspection, la mesure et analyses (1) des concentrations des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures (DSH) n'ont pas été réalisées.

Ce point avait déjà fait l'objet d'un rappel et suite à réaliser à l'issue de la précédente visite d'inspection du 11 juillet 2018 puis rappelées par arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant a déclaré, le jour de la visite, avoir pris contact avec le laboratoire CALEO de Besançon pour un prélèvement la semaine suivante où des précipitations sont prévues.

L'exploitant a transmis par courriel du 18 mars 2025 la commande auprès de la société Sciences environnement, cette dernière sous-traitant les analyses au laboratoire CALEO.

La mesure est programmée dès que les conditions météorologiques seront favorables.

En l'état, la prescription est toujours non respectée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure ne peut donc être levée. Aussi, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 II (astreinte, consignation, amende...) sont susceptibles d'être appliquées.

(1) Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Distance entre stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1974, article II 2) 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2024

Prescription contrôlée : <i>" La quantité de stériles (matières plastiques, cuir...) sera limité à 300 mètres cubes. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. [...] "</i>
Constats : Par rapport à la visite précédente, les volumes de déchets sont globalement du même ordre de grandeur avec un équivalent total de 6 bennes de plastiques sous forme de rouleaux, une demie-benne de bois, deux bennes de cartons et deux bennes de déchets industriels banaux. La quantité totale est estimée proche de la limite fixée à 300 m³. L'exploitant a fait part de difficultés techniques via la panne de sa pince de tri et de l'installation de réception des plastiques qui a des capacités de traitement limitées. La distance entre typologies de dépôts n'est pas distant des uns des autres. Toutefois, ces déchets sont majoritairement (sauf pour environ 20 m³ de rouleaux de plastiques) entreposés dans des bennes en acier, permettant ainsi de limiter le risque d'effets dominos.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant arrête ses apports de déchets combustibles tant que ces déchets combustibles ne sont pas évacués du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/1974, article II 1 i
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2024
Prescription contrôlée : <i>" L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie appropriés. "</i>
Constats : Deux extincteurs équipent désormais le site pour la défense de première intervention. L'exploitant a répondu à la prescription visée par la mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise à disposition d'extincteurs permet une intervention dès le départ d'un feu et ainsi restreindre son étendue. Il convient ainsi que l'exploitant tienne à disposition ces équipements au plus près du chantier lors des périodes de travail. L'extincteur n'est en effet efficace qu'au tout départ d'un feu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure